



**NOTE AUX OPERATEURS
N° 12**

Du 19/07/2002

Objet : Dispositions du règlement CE 1253/2002 du 11 juillet 2002.

**P.J : Règlement CE n° 1253/2002 (10 pages)
Annexe IV Règlement CE n° 800/99 (1 page)**

Le règlement CE n° 800/99 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles a été modifié par le règlement CE 1253/2002.

Voici les principales modifications de ce règlement.

1/ Article 9 relatif au transbordement :

L'article 9 §1 c) est remplacé par les texte suivant : "A la place des conditions visées au point b), l'Etat membre **de destination de l'exemplaire de contrôle T5 ou l'Etat membre d'utilisation** d'un document national à titre de preuve peut prévoir que l'exemplaire de contrôle T5 ou le document national prouvant que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté n'est visé que sur présentation d'un document de transport indiquant une destination finale hors du territoire douanier de la Communauté ».

Cette disposition est applicable à compter de l'entrée en vigueur du règlement CE 1253/2002, soit le 15 juillet 2002.

2/ Article 16 relatif aux Preuves d'Arrivée à Destination :

L'article 16 est modifié comme suit :

- **article 16 §1 point b)** : "Une attestation de déchargement et d'importation établie par une société agréée spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance **en conformité avec les règles prévues à l'annexe VI, chapitre III, sur la base du modèle figurant à l'annexe VII...**".

Le règlement prévoit en son chapitre III un certain nombre d'obligations à respecter en vue de l'établissement des attestations (identification de la marchandises, des moyens de transport, dates d'arrivée à destination et de déchargement, descriptions des contrôles, réalisation des contrôles pendant le déchargement ou pendant / après l'accomplissement des formalités douanières d'importation, indépendance de la société de contrôle et surveillance...).

Par ailleurs, à l'annexe VII du règlement un modèle d'attestation de déchargement et d'importation a été réalisé (preuve primaire). Les opérateurs devront par conséquent s'assurer que l'ensemble de ces mentions figurent sur l'attestation qui leur a été délivrée et qu'elles sont correctement remplies avant de faire parvenir à l'Ofival le document en cause.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

- **article 16 §2** : "Lorsque l'exportateur ne peut obtenir le document choisi conformément au point a) ou au point b) du paragraphe 1, **même après avoir pris des mesures appropriées, ou si l'authenticité ou, de manière générale, la fiabilité du document fourni est mise en doute**, une preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation peut être apportée sur la base d'un ou plusieurs des documents suivants :
- b) une attestation de déchargement délivrée par un service officiel d'un des Etats membres établi dans, ou compétent pour le pays de destination, **dans le respect des conditions fixées et conformément modèle figurant à l'annexe VIII,**
- c) une attestation de déchargement **délivrée par une société de surveillance agréée, en conformité avec les règles prévues à l'annexe VI, chapitre III, sur la base du modèle figurant à l'annexe IX, ...**".

La Commission a défini plus précisément les raisons qui peuvent conduire un opérateur à recourir à la présentation de preuves secondaires pour le paiement des restitutions à l'exportation.

Une annexe VIII spécifique a été créée pour les attestations délivrées par les services officiels des Etats membres. Une liste de document sur la base desquels l'attestation peut être délivrée a été dressée (document d'importation, de port, déclaration du capitaine...). Les mentions reprises au point 2 doivent figurer sur l'attestation. Les opérateurs devront par conséquent s'assurer que l'ensemble de ces mentions sont présentes sur l'attestation et qu'elles sont correctement remplies avant de faire parvenir à l'Ofival le document en cause.

Enfin une annexe IX spécifique aux attestations délivrées par les sociétés de surveillance agréées au titre des preuves secondaires a été réalisée. Une attention particulière devra être portée au point 11 (point 11.1 et point 11.2) de l'attestation. Les opérateurs devront de nouveau s'assurer que l'ensemble de ces mentions sont présentes sur l'attestation et qu'elles sont correctement remplies avant de faire parvenir à l'Ofival le document en cause.

- **article 16 § 5** : la paragraphe 5 est totalement supprimé. Il est remplacé par les articles 16 bis à septies relatifs aux sociétés de contrôles et de surveillance.

Article 16 bis : conditions agrément de la société de contrôle et de surveillance (Annexe VI, chapitre I).

Article 16 ter : engagement des sociétés de contrôles et de surveillance quant à leurs prestations, contrôle des prestations des sociétés de contrôles et de surveillance (Annexe VI, chapitre II).

Article 16 quater : sanctions.

Article 16 quinquies : retrait d'agrément.

Article 16 sexies : communications.

Article 16 septies : attestations irrégulières.

L'annexe VI du règlement reprend en détail l'ensemble de ces éléments qui seront contrôlés par la CIA (Commission Interministérielle d'Agrément - DGDDI).

Cette disposition est applicable à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement (ou à compter du renouvellement de l'agrément pour les sociétés agréées depuis moins de 3 ans avant le 01/01/2003).

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

3/ Article 17 relatif aux seuils en dessous desquels l'Etat membre peut dispenser l'opérateur d'apporter une Preuve d'arrivée à Destination (En cas de restitution différenciée).

Les seuils de franchise étaient auparavant de 1200 € et 6000 €. Les seuils ont été relevés et sont fixés désormais à **2 400 €** pour les pays tiers repris à l'annexe IV du règlement CE n° 800/99 (jointe en annexe) et **12 000 €** pour les pays tiers non repris dans cette annexe.

Si l'opérateur procède à une division artificielle de l'opération d'exportation dans le but de se soustraire à l'obligation de fournir la preuve d'arrivée à destination, le droit à la restitution à l'exportation s'éteint et la restitution doit être remboursée, sauf si l'exportateur fournit la preuve exigée à l'article 16 pour les produits concernés.

L'Ofival dispose d'une requête informatique spécifique permettant de procéder au regroupement des opérations qui ont été artificiellement scindées. Par lettre, il sera réclamé des pièces complémentaires (factures, documents de transport, avis de crédit, preuve d'arrivée à destination) afin de clôturer les dossiers. En cas de manquement, le montant de la restitution sera recouvré et augmenté, le cas échéant, de la pénalité.

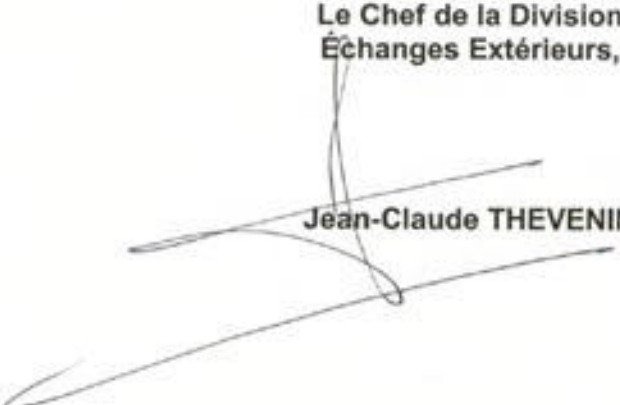
Cet article est applicable aux déclarations d'exportation acceptées à compter du 16 juillet 2002.

4/ Article 49 § 9 relatif au seuil de non paiement

Les Etats membres pouvaient décider de ne pas octroyer de restitutions lorsque le montant était inférieur ou égal à 60 euros par déclaration d'exportation. Le seuil a été relevé à **100 euros** par déclaration d'exportation.

La déclaration d'exportation doit s'interpréter au sens du code produit restitution. L'article 2 § 3 du règlement CE 800/99 précise en effet que "lorsqu'une déclaration d'exportation comporte plusieurs codes distincts de la nomenclature des restitutions ou de la nomenclature combinée NC, les énonciations relatives à chacun de ces codes sont considérées comme constituant une déclaration séparée".

Cet article est applicable aux déclarations d'exportation acceptées à compter du 16 juillet 2002.

Le Chef de la Division
Échanges Extérieurs,

Jean-Claude THEVENIN

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.